



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-10-03-044 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Andance » sur les communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-323-3 du 19 novembre 2009 autorisant la société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives, sur les communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac au lieu-dit « Andance » pour une superficie de 129 ha 14 a 87 ca et pour une durée de 30 ans ;

VU la demande en date du 26 juillet 2016, par laquelle la société CHEMVIRON FRANCE sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société CECA pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société CHEMVIRON FRANCE possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CHEMVIRON FRANCE, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram 75017 PARIS, est autorisée à se substituer à la société CECA pour l'exploitation de la carrière de roches massives située sur les communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac au lieu-dit « Andance » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2009-323-3 du 19 novembre 2009.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l’exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement, le délai de recours est d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l’autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac pendant une durée minimum d’un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l’Ardèche le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Ardèche, les maires de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac et Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l’inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de l’Ardèche, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- aux maires de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l’agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l’architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

0 3 OCT. 2016

A Privas, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON